FORMATION CONTINUE DISTRIBUTION D'ASSURANCES

2025

www.kereisformation.com

contact@kereisformation.com

@kereisformation

Kereis FORMATION

FORMATION CONTINUE ASSURANCE

L'obligation de formation continue annuelle, introduite par la Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA) est entrée en vigueur le 23 février 2019.

Ce programme de formation continue annuelle répond à une obligation légale[1], issue de la transposition de la Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA), sous le contrôle des associations professionnelles et de l'ACPR.

Cette formation, d'une durée de 15 heures par année civile, a pour objectif d'entretenir mais aussi enrichir les compétences et les connaissances des distributeurs d'assurances et de les mettre à jour.

Elle a pour motivation la protection des intérêts du client.

•• Son objectif premier est que « *tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle en accord avec le meilleur intérêt des clients* ».
•• Elle doit permettre au personnel d'actualiser ses connaissances de la règlementation en matière de distribution d'assurances, afin de maintenir un niveau de compétence adéquat correspondant à la fonction occupée et au marché concerné.
•• Elle est contrôlée strictement, tant sur la durée que sur le contenu, par l'ACPR, mais aussi désormais les associations professionnelles et également par les fournisseurs.

Les fournisseurs ainsi que les courtiers grossistes doivent **choisir des distributeurs de produits d'assurance possédant le niveau de connaissances, d'expertise et de compétences nécessaires pour comprendre les particularités d'un produit d'assurance et le marché cible défini. Ces fournisseurs (assureurs ou courtiers grossistes) sont donc obligés de contrôler le niveau de connaissance ainsi que le maintien de ce niveau par la formation continue.**

Le respect de cette obligation de formation continue est lié à l'inscription à l'ORIAS donc aux versements des commissions.

Kereis FORMATION

FORMATION CONTINUE ASSURANCES

L'obligation de formation continue annuelle est une obligation légale, sous le contrôle des associations professionnelles et de l'ACPR.

Source juridique (l'arrêté du 28 septembre 2018 est désormais codifié à l Art. A. 512-8.-I.-qui définit, en application du II de l'article R. 512-13-1, les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions mentionnées au II de l'article L. 511-2, ainsi que les actions de formation ou de développement professionnel continus correspondantes) Lettre ACPR 28 février 2019

1 POUR QUI ?

Les Intermédiaires en Assurance (IAS) et leur personnel, les salariés des entreprises d'assurance et de réassurance, les dirigeants des intermédiaires.

2 QUEL OBJECTIF ?

Permettre à chaque collaborateur en contact avec les clients, de maintenir un niveau de compétences adéquat correspondant à la fonction occupée et au marché concerné.

3 COMMENT ?

L'article R.512-13-1 du Code des assurances permet de recourir à différentes modalités pédagogiques. Les formations peuvent être suivies en présentiel ou à distance, organisées en une ou plusieurs séquences, consécutives ou non.

4 QUAND ?

Les personnes concernées doivent se former chaque année civile (01.01 au 31.12) . La durée consacrée à la formation est de 15h.

FORMATION CONTINUE ASSURANCE

L'obligation de formation continue annuelle est une obligation légale, sous le contrôle des associations professionnelles et de l'ACPR.

Source juridique (l'arrêté du 28 septembre 2018 est désormais codifié à I Art. A. 512-8.-I.-qui définit, en application du II de l'article R. 512-13-1, les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions mentionnées au II de l'article L. 511-2, ainsi que les actions de formation ou de développement professionnel continus correspondantes) Lettre ACPR 28 février 2019

1 POUR QUI ?

Les Intermédiaires en Assurance (IAS) et leur personnel, les salariés des entreprises d'assurance et de réassurance, les dirigeants des intermédiaires.

2 QUEL OBJECTIF ?

Permettre à chaque collaborateur en contact avec les clients, de maintenir un niveau de compétences adéquat correspondant à la fonction occupée et au marché concerné.

3 COMMENT ?

L'article R.512-13-1 du Code des assurances permet de recourir à différentes modalités pédagogiques. Les formations peuvent être suivies en présentiel ou à distance, organisées en une ou plusieurs séquences, consécutives ou non.

4 QUAND ?

Les personnes concernées doivent se former chaque année civile (01.01 au 31.12) . La durée consacrée à la formation est de 15h non proratisable.

Kereis FORMATION

FORMATION CONTINUE ASSURANCE

Arrêté du 26 septembre 2018 relatif à la liste des compétences éligibles pour des actions de formation ou de développement professionnel continus prévus à l'article R. 512-13-1 du code des assurances.

- Appréhender l'activité et l'environnement de la distribution d'assurance et ses évolutions au regard des fonctions exercées
- Maîtriser la relation client
- Mettre en œuvre les mesures de prévention et de conformité
- S'adapter aux évolutions organisationnelles et technologiques
- Développer un portefeuille dans le respect de la réglementation

Compétences professionnelles générales

DDA

Compétences spécifiques à la nature des produits distribués

- Assurance de personnes-vie, capitalisation
- Assurance de personnes en prévoyance, santé, retraite
- Assurance dommages aux biens et responsabilités

Kereis FORMATION

FORMATION CONTINUE ASSURANCE

Arrêté du 26 septembre 2018 relatif à la liste des compétences éligibles pour des actions de formation ou de développement professionnel continus prévus à l'article R. 512-13-1 du code des assurances.

DDA

Compétences spécifiques au mode de distribution

- Maîtriser les spécificités et les règles applicables au démarchage.
- Maîtriser les spécificités et les règles applicables à la vente à distance.
- Maîtriser les techniques et les outils permettant de gérer les différentes étapes de la relation client à distance.

Compétences professionnelles spécifiques aux fonctions

- Intermédiaires personnes physiques et mandataires sociaux des intermédiaires personnes morales, en contact direct avec la clientèle ou qui encadrent habituellement des personnes en contact direct avec la clientèle.
- Personnes directement responsables d'un bureau de production ou de l'animation d'un réseau de personnes en lien direct avec la clientèle.

Kereis FORMATION

FORMATION CONTINUE ASSURANCE

UNE OFFRE 100% AGILE

Ce programme DDA 2025 est conforme aux exigences de l'ACPR et des associations professionnelles.

Les thématiques sont rattachées à une ou plusieurs compétences définit à l'article A. 512-8.-Idu code des assurances

Le contenu s'adresse à tout professionnel qui: accomplit au moins un des actes suivants :

- acte commercial qui consiste à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- acte administratif qui consiste à recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- acte technique qui consiste à exposer par écrit ou par oral, à un souscripteur ou un adhérent éventuel, les conditions de garanties d'un contrat ou à fournir des recommandations sur des contrats;
- acte qui consiste à réaliser des travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un contrat : cela couvre les travaux d'analyse et de conseil réalisés en vue de la présentation ou de la conclusion d'un contrat mais également les travaux d'animation ou d'organisation de réseaux de distribution.

STANDARD

Une offre 100% elearning de 15 heures.

SUR MESURE

A composer à partir de l'ensemble des blocs de compétences proposés.

Kereis FORMATION